

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE LEVROUX SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix- huit, le dix neuf septembre à dix-neuf heures les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle de Levroux, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs sessions sous la Présidence de Monsieur Alain FRIED, Maire de Levroux.

Présents : Messieurs, Mesdames Alain FRIED, Maire, Michèle PREVOST, Maire Déléguée, Michel BRUN, Jean Louis PESSON, Laurent Michel PINEAU, Caroline FRIED, Françoise LIMOUSIN, Bernard PILORGET, Pascale DESCAMPEAUX, adjoints, Daniel ROGER, Isabelle ROLAND, Gaëtan BOUE, Delphine COUTANT, Daniel HERVE, Sandrine HERAULT, Jean LAMARDELLE, Cyril BAILLY, Thierry PINAULT, Jean Paul SAMAIN, Christelle LEPREVOST, Pascal PALLUAUD,

Excusés ou absents : Messieurs, Mesdames, Bruno d'ARMAILLE, Claudine AUBIN qui avait donné pouvoir à Mr Michel BRUN, Sylvie DEVERS qui avait donné pouvoir à Mme Françoise LIMOUSIN, Damien BERTON, Julien NIVET qui avait donné pouvoir à Mr Jean Louis PESSON, Patricia MONTINTIN qui avait donné pouvoir à Mr Jean LAMARDELLE, Isabelle TEXERAULT, Philippe MERLIN, Dominique JACQUET.

Date de la convocation : 10 septembre 2018
Secrétaire de séance : Madame PREVOST.

-
- Décision (s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoir,
 - Décision modificative n°2 budget principal,
 - Rapport du délégataire concernant le service assainissement,
 - Garantie financière pour l'exploitation de la carrière de calcaire,
 - Demande d'autorisation unique pour le projet « unité de méthanisation centrale biogaz de la Ribière située sur la commune de Limoges, avis du conseil municipal,
 - Opposition au transfert de compétence « eau et assainissement » à l'intercommunalité,
 - Compteur Linky – transformation de la délibération du 24 mai 2018 en motion,
 - Modification du temps de travail d'un agent de la collectivité,
 - Création d'emplois saisonniers,
 - Taxe locale sur la consommation finale d'électricité,
 - Taxe d'aménagement – exonération totale pour les constructions des abris de jardins de moins de 20 m²,
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs,
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation foncière des entreprises, réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et de certaines catégories de matériels,
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération en faveurs des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté,
 - Taxe d'habitation, abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides,
 - Taxe d'habitation, exonération en faveur des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes,
 - Subvention exceptionnelle,
 - Questions et informations diverses.

Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs donnant lieu à information du Conseil Municipal et à transmission à l'Autorité Préfectorale.

CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS ENTRE LA COMMUNE DE LEVROUX ET L'ECOLE PRIVEE CLAIREFONTAINE – décision n° 2018/20

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la signature d'une convention de fourniture de repas entre la commune de Levroux et l'école privée Clairefontaine à compter de la rentrée scolaire 2018. Le montant du repas livré est fixé à 2,80 € pour l'année scolaire 2018/2019

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

- **Déclare avoir pris bonne note de la signature de la convention de fourniture de repas à l'école privée Clairefontaine.**

CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL – décision n° 2018/21

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la signature d'un contrat de location d'un logement communal 6 square du Docteur Roger à LEVROUX à compter du 1^{er} aout 2018. Le montant du loyer s'élève à la somme de 324,18 €.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

- **Déclare avoir pris bonne note de la signature du contrat de location d'un logement communal.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE – décision n° 2018/22

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la signature d'une convention de mise à disposition d'une salle municipale dite « salle polyvalente », sise rue des Mégissiers, d'environ 60 m² à l'Association FAMILLES RURALES pour y effectuer des cours de « énergym » tous les vendredis (de 18 h à 19 h), et de danse de salon un samedi sur deux (de 17 h à 19 h).

Une convention a été signée selon les caractéristiques suivantes :

- Durée : du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019,
- Loyer mensuel : 15 €.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

- **Déclare avoir pris bonne note de la signature de la convention de mise à disposition.**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE – décision n° 2018/23

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la signature d'une convention de mise à disposition d'une salle municipale dite « salle polyvalente », sise rue des Mégissiers, d'environ 60 m² à Madame Jacqueline BADER pour y effectuer des cours de danse tous les lundis (de 17 h à 20 h), et mercredis (de 9h à 11 h30 et de 17 h à 20 h).

Une convention a été signée selon les caractéristiques suivantes :

- Durée : du 1^{er} septembre 2018 au 30 juin 2019,
- Loyer mensuel : 15 €.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal :

- **Déclare avoir pris bonne note de la signature de la convention de mise à disposition.**

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL – délibération n° 2018/52

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal 2018 :

Document annexé en fin de ce document.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

- **Autorise les virements précités de crédit sur le budget principal 2018.**

RAPPORT ANNUEL 2017 DU DELEGATAIRE POUR LE SERVICE ASSAINISSEMENT – délibération n° 2018/53

Conformément aux articles L 1411-3, R 1411-7 et R 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de service public, Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le

rapport 2017 de SUEZ eau France, délégataire du service public d'assainissement collectif de la commune de LEVROUX.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- prend acte du rapport 2017 de SUEZ eau France, délégataire du service public de l'assainissement collectif.

GARANTIE FINANCIERE POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE CALCAIRE – délibération n° 2018/54

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'au terme de longues années d'instruction de ce dossier, le Préfet de l'Indre a délivré le 13 décembre 2013 l'autorisation à la commune de Levroux d'exploiter sa carrière de calcaire.

Cet arrêté stipule, dans son chapitre 1.6 les garanties financières. Ces garanties financières doivent permettre, en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant – impossible car nous sommes une collectivité – la prise en charge des frais occasionnés par des travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant prévu pour les 5 années à venir est de 19 717 €, somme qui sera déposée à la caisse des dépôts et consignations lors de la déclaration de consignation.

Monsieur le Maire propose donc aux conseillers municipaux de délibérer favorablement pour cette garantie financière.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Décide de verser à la caisse des dépôts et consignation la somme de 19 717 € correspondant à la garantie financière obligatoire pour l'exploitation de la carrière.

TRAVAUX DE RENOVATION DU LOGEMENT SITUE AU DESSUS DE LA MAIRIE - DEMANDE DE SUBVENTIONS - délibération n° 2018/55

La commune déléguée de Saint Martin de Lamps souhaite entreprendre des travaux d'aménagement du logement situé au-dessus de la mairie.

Douze entreprises ont été contactées pour les différents travaux à effectuer. Seules les entreprises ci-dessous nommées ont répondu.

| | | Logement |
|--|----------------|-----------------|
| Entreprise VOISIN – plâtrerie, faïence : | 10 040,80 € HT | 11 046,88 € TTC |
| Entreprise CARRE – électricité : | 5 799 73 € HT | 6 379,70 € TTC |
| Entreprise LEVOUX – menuiserie : | 16 934,61 € HT | 18 451 57 € TTC |
| Entreprise BIDAULT – peinture/sols : | 8 805,27 € HT | 9 685,80 € TTC |
| Entreprise BERTHEAUME – plomberie : | 6 378,34 € HT | 7 016,17 € TTC |
| Entreprise RETY – couvreur : | 244,50 E HT | 268,95 € TTC |
| Entreprise VIANO – démolition : | 800,00 € HT | 880,00 € TTC |

Le montant du loyer serait de 250 € mensuel.

La superficie totale du logement est de 89,81 m².

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental dans le cadre « d'une commune, un logement » et DETR à hauteur de 30%.

Le montant de la réhabilitation du logement s'élève à la somme de 49 003,25 € H.T. soit

Plan de financement « une commune, un logement » :

| | | |
|--------------------|---------------|-------------------------------------|
| Dépenses : | | Recettes |
| Travaux logement : | 53 729,07 TTC | Conseil Départemental : 13 666,00 € |

Plan de financement DETR

| | | |
|--------------------|----------------|-----------------------------|
| Dépenses | | Recettes |
| Travaux logement : | 49 003,25 € HT | DETR (30%) : 14 700,00 € |
| | | Fonds propres : 25 363,00 € |

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Approuve le montant des travaux,**
- **Sollicite le Conseil Départemental pour une subvention dans le cadre « d'une commune un logement »**
- **Sollicite une subvention DETR.**

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE POUR LE PROJET « UNITE DE METHANISATION CENTRALE BIOGAZ DE LA RIBIERE SITUEE SUR LA COMMUNE DE LIMOGES, AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL - délibération n° 2018/56

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la nécessité d'émettre un avis sur l'unité de méthanisation centrale biogaz de la Ribière installée sur la commune de Limoges.

La commune de Levroux est concernée par l'enquête publique qui se déroulera du mercredi 19 septembre 2018 au mercredi 24 octobre 2018 puisque cette demande d'autorisation unique pour le projet comporte une étude préalable à la valorisation agricole des digestats issus du processus de méthanisation sur 5859 ha répartis sur 14 communes de la Haute Vienne et 31 communes de l'Indre.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Emet un avis favorable ou défavorable à la demande d'autorisation unique pour le projet « unité de méthanisation centrale biogaz de la Ribière.**

OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT – délibération n° 2018/57

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la loi n° 2018-702 du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes aménage les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier. Il s'agit simplement d'un assouplissement des dispositions de la loi NOTRe qui prévoit un transfert au 1^{er} janvier 2020.

La loi permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens, ce transfert sera alors repoussé de 2020 à 2026.

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2026, les communautés de communes, dans lesquelles l'application du mécanisme de minorité de blocage aura été mis en œuvre, garderont la possibilité de voter une délibération proposant le transfert de ces compétences, en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivront le vote de cette délibération, les communes membres pourront de nouveau s'y opposer dans les mêmes conditions de minorité de blocage.

Considérant qu'il est vital pour les communes de conserver leurs compétences « eau et assainissement » et afin de refuser la disparition programmée des collectivités de proximité par un étranglement financier et un dépouillement des compétences, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux, de s'opposer au transfert de la compétence « eau et assainissement » à l'intercommunalité selon la loi n° 2018-702 du 3 aout 2018.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **S'oppose au transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » à la communauté de communes de la région de Levroux.**

COMPTEUR LINKY – TRANSFORMATION DE LA DELIBERATION DU 24 MAI 2018 EN MOTION – délibération n° 2018/58

Comme indiqué lors de la réunion de conseil municipal du 4 juillet 2018, Monsieur le Maire a informé les conseillers municipaux de la réception d'un courrier de la Préfecture invitant le conseil à procéder au retrait de la délibération prise le 24 mai 2018 concernant l'opposition de la collectivité à installer ce compteur.

Monsieur le Maire avait proposé aux conseillers municipaux de transformer cette délibération en motion.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Désapprouve, sous forme de motion, l'installation des compteurs Linky sur la commune nouvelle de Levroux**
- **Procède au retrait de la délibération du 24 mai 2018.**

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL – délibération n° 2018/59

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de modifier le temps de travail d'un adjoint technique en augmentant le temps de travail de 24 h à 35 h à partir du 1^{er} octobre 2018 suite à un accroissement de travail au groupe scolaire nécessaire pour les besoins de la collectivité.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **autorise la modification du temps de travail comme indiquée ci-dessus.**

CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS – délibération n° 2018/60

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (accroissement d'activités) pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de l'autoriser à recruter, pour les besoins saisonniers suivants des agents contractuels de droit public :

Pour les services techniques :

- 2 agents rémunérés 1^{er} indice de l'échelle C1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Autorise Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et pour faire face au besoin saisonnier précité, les agents non titulaires.**

MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN RURAL DE PETIT GRAIN A MAISON BOIRE – délibération n° 2018/61

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il est nécessaire de diligenter une enquête publique concernant la modification du tracé du chemin rural de Petit Grain à Maison Boire.

Par ce nouveau tracé, la commune de Levroux se porte acquéreur de parcelles appartenant aux riverains pour une superficie totale de 192 m² au prix de 1€ le m² et rétrocède une superficie de 105 m² à un riverain.

Un arrêté pour l'enquête publique sera pris, celle-ci durera 15 jours.

Ainsi, il devient nécessaire de modifier la délibération n° 2016/66 portant régularisation de ce chemin qui indiquait une superficie estimée à 253 m².

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **donne son accord pour qu'une enquête publique soit réalisée préalablement l'acquisition et rétrocession des terrains par la commune de Levroux.**

TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE - délibération n° 2018/62

Suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 (arrêté préfectoral du 24 août 2018), il est nécessaire de délibérer sur la taxe locale sur la consommation finale d'électricité.

Monsieur le Maire rappelle la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et précise que l'article 37 de la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a modifié de nombreuses dispositions relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Désormais et en application des articles L.2333-4 et L.5212-24 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues de choisir un coefficient multiplicateur unique parmi les valeurs suivantes : 0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50.

Il est précisé que ce coefficient s'applique aux tarifs de base fixés en fonction de la qualité des consommateurs (particuliers ou professionnels) et de la puissance souscrite et consommée.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'appliquer un coefficient multiplicateur de 8,50.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5212-24 à L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- décide :

Article 1^{er}

Le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à **8,50**.

Article 2

Le coefficient fixé à l'article premier s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la Commune nouvelle de Levroux à compter du 1^{er} janvier 2019.

- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE D'AMENAGEMENT- EXONERATION TOTALE POUR LA CONSTRUCTION DES ABRIS DE JARDINS DE MOINS DE 20 M² – Délibération n° 2018/63

Suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 (arrêté préfectoral du 24 août 2018), il est nécessaire de délibérer à nouveau pour instaurer l'exonération totale pour la construction des abris de jardins de moins de 20 m².

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux et selon la loi de finances pour 2014 qui a modifié les dispositions de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme en intégrant une possibilité d'exonération, totale ou partielle, des abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'exonérer totalement les abris de jardins (moins de 20 m²).

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- Émet un avis favorable à l'exonération totale des abris de jardin (moins de 20 m²) concernant la taxe d'aménagement.**
- Cette décision est applicable au 1^{er} janvier 2019.**

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – DEGREVEMENT DE LA TAXE AFFERENTE AUX PARCELLES EXPLOITEES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS - délibération n° 2018/64

Monsieur le Maire, suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 (arrêté préfectoral du 24 août 2018), expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au

conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50% pour une durée qui ne peut excéder cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- Installer à compter du 1^{er} janvier 1995 et bénéficiaire de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-9 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- Installer à compter du 1^{er} janvier 2001 et qui ont souscrits un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L.341-1, R.311-2, R.341-7, à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts :

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- **Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – REDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS DESTINEES A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX, DE L'ATMOSPHERE ET DE CERTAINES CATEGORIES DE MATERIELS – délibération n° 2018/65

Monsieur le Maire expose, suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 (arrêté préfectoral du 24 août 2018), les dispositions de l'article 1518 A du code général des impôts permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de porter à 100% la réduction des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux dont bénéficient les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la productions d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux et de l'atmosphère.

Il précise que la décision du conseil municipal peut porter sur une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de matériels et d'installations entrant dans le champ d'application de la réduction.

Vu l'article 1518 A du code général des impôts :

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Décide de porter à 100% la réduction de la valeur locative à compter du 1^{er} janvier 2019 :**
 - o **Des matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables,**
 - o **Des matériels destinés à réduire le niveau acoustique de certaines installations,**
 - o **Des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles,**
 - o **Des installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREEES OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE - délibération n° 2018/66

Monsieur le Maire, expose suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 (arrêté préfectoral du 24 août 2018), les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil municipal peut viser des entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter du 1^{er} janvier 2019 :**
 - o **Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,**
 - o **Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,**
 - o **Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

**ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES-
délibération n° 2018/67**

Monsieur le Maire, suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 (arrêté préfectoral du 24 août 2018), expose les dispositions de l'article 1411 II 3 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base entre 10 et 20% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1 – être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale,
- 2 – être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- 3 – être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
- 4 – être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- 5 – occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus au 1 et 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnée au 5 visé supra.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Vu l'article 1411 II 3 du code général des impôts :

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Décide d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides à compter du 1^{er} janvier 2019,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

**EXONERATION DE LA TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES LOCAUX MEUBLES A TITRE DE GITE RURAL, DES LOCAUX CLASSES MEUBLES DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HOTES -
délibération n° 2018/68**

Monsieur le Maire, suite à la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 (arrêté préfectoral du 24 août 2018), expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe d'habitation les locaux classés meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces locaux et portera également sur la superficie affectée à cette activité. Sont exclus de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune à l'occupant en titre et à l'activité touristique.

Vu l'article 1407 du code général des impôts :

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Décide d'exonérer de taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2019 :**
 - Les locaux classés meublés de tourisme ou en gîte rural,**
 - Les chambres d'hôtes,**
- **Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - délibération n° 2018/69

Monsieur le Maire propose, suite à la demande de l'association TROPHY 4 ELF, 22^{ème} édition 2019 – rallye automobile de 4 L (grand raid étudiant d'Europe) d'attribuer une subvention d'un montant de 400 € pour leur permettre d'apposer sur leur automobile 4 L une publicité « ville de Levroux ».

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **Accepte le versement d'une subvention exceptionnelle de 400 € à l'association TROPHY 4 ELF.**

QUESTIONS DIVERSES

SAINT MARTIN DE LAMPS - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE - délibération n° 2018/

La commune déléguée de Saint Martin de Lamps souhaite entreprendre des travaux de réaménagement de la mairie.

Une délibération avait déjà été prise le 24 mai 2018 pour ces travaux et ceux du logement au-dessus de la mairie. Etant donné que les financements (Conseil Départemental) sont différents pour ces deux réaménagements, Monsieur le Maire propose de redélibérer avec des financements distincts.

Douze entreprises ont été contactées pour les différents travaux à effectuer. Seules les entreprises ci-dessous nommées ont répondu.

Mairie

| | |
|--|------------|
| Entreprise VOISIN – plâtrerie, faïence : | 2 904,05 € |
| Entreprise CARRE – électricité : | 3 255,50 € |
| Entreprise LEVOUX – menuiserie : | 7 763,72 € |
| Entreprise BIDAULT – peinture/sols : | 1 563,43 € |
| Entreprise BERTHEAUME – plomberie : | 1 363,20 € |
| Entreprise VIANO – démolition : | 750,00 € |

Le montant de la réhabilitation de la mairie s'élève à la somme de 17 599,90 € H.T.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'approuver le montant des travaux et de demander des subventions DETR et FAR.

Plan de financement :

| | | | |
|------------------|------------------|---------------|------------|
| Dépenses : | | Recettes | |
| Travaux mairie : | 17 599,90 € H. T | FAR (30%) : | 5 279,00 € |
| | | DETR (30%) : | 5 279,00 € |
| | | Financement : | 7 041,90 € |

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Approuve le montant de travaux qui s'élèvent à la somme de 17 599,90 € H.T.**
- **Autorise Monsieur le Maire à demander des subventions DETR et FAR pour le financement de ces travaux.**

INFORMATIONS DIVERSES

Daniel HERVE : vote des nouveaux statuts du Syndicat Nahon/Cephons – changement des emprises de rivières.

Trégonce : le département gère le bassin versant – augmentation des cotisations.

PEP – demande de la date de construction – le terrain va être bientôt vendu – les trottoirs seront refaits.

Champ de foire : mettre une rampe.

Budget Porte de Champagne : 432 000 € - subventions DRAC 40% et Département Fonds Patrimoine 20%

Une souscription nationale se fera en partenariat avec la Fondation du Patrimoine et nous allons faire un dossier de mécénat entreprises.

| | | | |
|---------------|--------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|
| Mr. FRIED | | Mme DEVERS | Excusée avec pouvoir à Mme LIMOUSIN |
| M. BRUN | | Mme FRIED C. | |
| M. PESSON | | Mme LIMOUSIN | |
| M.PINEAU | | Mme ROLAND | |
| M. ROGER | | Mme COUTANT | |
| M.D'ARMAILLE | Absent | Mme AUBIN | Excusée avec pouvoir à Mr BRUN |
| M. BOUE | | Mme HERAULT | |
| M. MERLIN | Absent | M. LAMARDELLE | |
| M. HERVE | | M. BAILLY | |
| M. NIVET | Excusé avec pouvoir à Mr PESSON | Mr PILORGET | |
| Mme MONTINTIN | Excusée avec pouvoir à Mr LAMARDELLE | Mr SAMAIN | |
| Mme TEXERAULT | Absente | Mme DESCAMPEAUX | |
| Mme PREVOST | | Mme LE PREVOST | |
| Mr PINAULT | | Mr PALLUAUD | |
| Mr BERTON | Absent | | |
| Mr JACQUET | Absent | | |